
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0604/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SGE BTP/CO.MO.B Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°001-Trvx/2021/CBC/GP Sarl pour la construction d'infrastructures au profit du Conseil Burkinabé des Chargeurs (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 octobre 2021 du Groupement SGE BTP/CO.MO.B Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;

Monsieur Soumaïla ZORGHO, membre de l'ORD ;

Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumar OUATTARA, gérant du Groupement SGE BTP/CO.MO.B Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, P. Benjamin ZANNE F et Idrissa OUEDRAOGO, respectivement directeur général et directeur général adjoint de GENERAL PROJECT, MOD du Conseil burkinabè des chargeurs ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°001-Trvx/2021/CBC/GP Sarl pour la construction d'infrastructures au profit du Conseil burkinabé des chargeurs (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3209 du mercredi 20 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 ; que le Groupement SGE BTP/CO.MO.B Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil burkinabé des chargeurs (CBC) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°001-Trvx/2021/CBC/GP Sarl pour la construction d'infrastructures à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SGE BTP/CO.MO.B Sarl conforme et moins disant mais ne lui a pas attribué le marché aux motifs qu'il y a des erreurs dans son offre financière ; qu'à l'item 5.1 de la clôture et des toilettes externes, le montant en lettres (cent vingt-cinq) diffère de celui en chiffres (125 000) ; que le membre du Groupement CO.MO.B SARL est déjà attributaire du lot 01 et ne peut pas être attributaire du lot 02 au vu des dispositions des données particulières (aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le Groupement SGE BTP/CO.MO.B Sarl et le Groupement BTPAH International/CO.MO.B Sarl sont deux entités juridiques différentes et que ces dispositions ne sauraient concerner son groupement ; qu'il sollicite l'attribution dudit marché au Groupement SGE BTP/CO.MO.B Sarl ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres contient deux (02) lots ; qu'il a clairement disposé qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ;

considérant que le requérant a estimé que la position de la CAM n'est pas pertinente car le groupement BTPAH international/COMOB SARL, attributaire du lot 01, est différent de lui ;

considérant que la CAM a noté qu'elle confirme sa position ; que COMOB SARL ne peut être attributaire des deux (02) lots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement SGE BTP/CO.MO.B Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, la société COMOB SARL étant membre des deux groupements susceptibles d'être attributaires aux deux (02) lots, les groupements ne peuvent être attributaires des deux (02) lots, car le DAO a interdit qu'un soumissionnaire soit attributaire de plus d'un lot ; qu'en droit et en fait, si la CAM avait validé l'attribution du 2^{ème} lot au groupement requérant, COMOB SARL aurait obtenu deux (02) contrats et deux (02) marchés similaires, ce qui est contraire aux dispositions du dossier

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SGE BTP/CO.MO.B Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SGE BTP/CO.MO.B Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, la société COMOB SARL étant membre des deux groupements susceptibles d'être attributaires aux deux (02) lots, les groupements ne peuvent être attributaires des deux (02) lots, car le DAO a interdit qu'un soumissionnaire soit attributaire de plus d'un lot ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°001-Trvx/2021/CBC/GP Sarl pour la construction d'infrastructures au profit du Conseil Burkinabé des Chargeurs (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO